

Article 11

Les zones sanitaires ne pourront, en aucune circonstance, être attaquées, mais seront en tout temps protégées et respectées par les Parties au conflit.

Article 11

In no circumstances may hospital zones be the object of attack. They shall be protected and respected at all times by the Parties to the conflict.

Artikel 11

Die Sanitätszonen dürfen unter keinen Umständen angegriffen werden; sie werden vielmehr jederzeit durch die am Konflikt beteiligten Parteien geschützt und geschont.

Article 12

En cas d'occupation d'un territoire, les zones sanitaires qui s'y trouvent devront continuer à être respectées et utilisées comme telles.

Cependant, la Puissance occupante pourra en modifier l'affectation après avoir assuré le sort des personnes qui y étaient recueillies.

Article 12

In the case of occupation of a territory, the hospital zones therein shall continue to be respected and utilised as such.

Their purpose may, however, be modified by the Occupying Power, on condition that all measures are taken to ensure the safety of the persons accommodated.

Artikel 12

Bei Besetzung eines Gebietes werden die dort befindlichen Sanitätszonen weiterhin als solche geschont und benutzt.

Die Besatzungsmacht kann jedoch ihre Zweckbestimmung ändern, nachdem sie für das Schicksal der dort aufgenommenen Personen gesorgt hat.

Article 13

Le présent accord s'appliquera également aux localités que les Puissances affecteraient au même but que les zones sanitaires.

Article 13

The present agreement shall also apply to localities which the Powers may utilise for the same purposes as hospital zones.

Artikel 13

Diese Vereinbarung findet auch auf die Orte Anwendung, die von den Mächten für denselben Zweck wie die Sanitätszonen bestimmt werden.

ANNEXE II

Recto

	(Place réservée à l'indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)	
CARTE D'IDENTITÉ pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux armées		
Nom		
Prénoms		
Date de naissance		
Grade		
Numéro matricule		
Le titulaire de la présente carte est protégé par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en Campagne du 12 août 1949, en qualité de		
.....		
Date de l'établissement Numéro de la carte de la carte		
.....		

Verso

Photographie du porteur 	Signature ou empreintes digitales ou les deux
Taille	Yeux
.....	
Autres éléments éventuels d'identification:	
.....	
.....	
.....	
.....	